

[ARTICLE 479.]

que la chose même dont l'usufruit était légué, ne subsiste plus.

De même si le fonds sujet à l'usufruit, vient à être inondé par un fleuve, ou par la mer, en sorte qu'il devient un étang, ou un marais ; l'usufruit cesse, parce que le fonds n'est plus celui sur lequel l'usufruit a été établi.

Cette décision ne s'applique point aux inondations passagères qui laissent les choses dans l'état où elles étaient, après la retraite des eaux.

Nous ne parlons, dans cette exception, que des inondations accidentelles et passagères ; car si le fonds était devenu le canal du fleuve, quoique par la suite il abandonnât ce nouveau lit, l'usufruit ne revivrait point.

La raison de différence est, que l'inondation passagère ne change pas la forme du fonds, au lieu que son occupation par le fleuve change, et sa forme, et même sa propriété.

De même encore, si le testateur qui a légué l'usufruit d'un bois taillis, le fait arracher et mettre le fonds en labour, l'usufruit est éteint, parce que le champ qui prend la place du bois taillis n'est plus la chose dont l'usufruit a été légué.

Il n'en est pas de même du changement de la nature de la culture : il n'anéantit pas l'usufruit. Si le champ dont l'usufruit a été légué, est mis en vigne, ou que la vigne qui y était, soit arrachée, pour mettre le terrain en labour, l'usufruit n'en aura pas moins lieu, parce que c'est toujours le même champ.

Faudrait-il décider la même chose, si le testateur ayant légué l'usufruit de ses vignes, les avait fait arracher ? Nous pensons que non, et que, dans ce cas, l'usufruit n'aurait pas lieu, parce que les vignes n'existeraient plus. C'est même ce qui résulte de la même Loi dont la fin est mise en opposition avec le commencement. En sorte que, dans l'esprit du jurisconsulte, c'est par l'intention manifestée du testateur, ou par l'objet principal du legs, qu'il faut se déterminer.

Que faut-il penser à l'égard de l'usufruit d'un troupeau ?

Les Lois Romaines décident que si le troupeau, par une maladie, ou autre accident, est réduit à un si petit nombre de